Année 2021



CHARTE DE PARTENARIAT DE LA PECHE PROFESSIONNELLE DANS LES EAUX DU COEUR MARIN DE PORT-CROS, PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Il est préalablement exposé que :

- les habitats et les espèces du cœur marin de Port-Cros sont d'une grande valeur patrimoniale,
- l'activité de pêche artisanale dite "aux petits métiers" contribue au développement durable,
- le maintien de la qualité du milieu marin et la pérennité de la pêche traditionnelle dans les eaux du Parc national appellent une action partenariale.

En conséquence et conformément à **l'Arrêté préfectoral n°2013354-0001 du 20 décembre 2013**, le Parc national de Port-Cros d'une part, et les Pêcheurs signataires d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : La présente Charte s'applique à la pêche professionnelle.

Article 2: Les pêcheurs professionnels signataires s'engagent à respecter la présente Charte pour avoir accès aux sites de pêche situés dans les eaux du cœur marin de Port-Cros (600 m autour des îles et îlots). Le nombre d'autorisation de pêche est limité à dix.

Article 3: La présente Charte définit les caractéristiques techniques et les usages de pêche autorisés dans les eaux du cœur marin de Port-Cros, en concertation entre le Parc national de Port-Cros et les représentants des pêcheurs professionnels des prud'homies territorialement compétentes.

Article 4 : Le nombre de paniers à poissons est limité à 6 par navire.

Article 5: Le nombre de pièces de filets utilisables par navire est fixé à 4 barcades avec un maximum de 5 pièces de 100 m chacune. Soit 2 000 m de longueur de filets au maximum par navire.

Article 6: La plus petite maille autorisée pour la pêche est celle de 7 (7 nœuds au pan ou 83.2 mm en maille étirée). La maille 11 (11 nœuds au pan ou 50.0 mm en maille étirée) n'est autorisée que pour la pêche de jour (aube et prime), une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil avec présence du pêcheur dans les eaux du cœur marin de Port-Cros ou dans leur proximité immédiate.

Article 7: Dans la zone de profondeur comprise entre 0 et - 30 m, la durée de la calée des filets de pêche est fixée à 24 heures maximum, à déplacer tous les jours sans recouvrement de la zone de la veille. Le nombre de filets est limité à un maximum de 3 barcades de 5 pièces de 100 m chacune en dehors de la saison estivale.

Article 8: Au-delà de la zone des 30 m de profondeur et en dehors de la saison estivale, la durée de la calée des filets de pêche est fixée à 48 heures maximum, à déplacer tous les deux jours sans recouvrement de la zone précédemment pêchée. La plus petite maille autorisée est la maille de 6 (6 nœuds au pan ou 100 mm en maille étirée).

Article 9 : Dans les 600 mètres du cœur marin, entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le nombre de filets est limité à deux barcades de maille de 7 (ou moins) pour une durée de calée de 24 heures maximum et une barcade de maille de 11 pour l'aube ou la prime. L'utilisation d'une 4^e barcade est autorisée entre trois heures avant le coucher du soleil et 3 heures après le lever du soleil (maille de 7 ou moins) ou pour l'aube ou la prime (maille de 11).

Article 10: Le nombre de palangriers simultanément en action de pêche dans les eaux du cœur marin de Port-Cros ne peut-être supérieur à deux. Le nombre d'hameçons est limité au maximum à 500 par bateau.

Article 11: Les palangres pourront être calées et sarpées entre une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil. Du 1er novembre au 30 avril, la pêche à la palangre est autorisée toute la journée.

Article 12 : L'usage des lignes et des hameçons, y compris les palangres, est interdit :

- Toute l'année :
 - dans la bande des 50 mètres autour des îles et îlots de Port-Cros ;
 - au sud de l'île de Port-Cros, entre le parallèle passant par la pointe du Cognet et le parallèle passant par la Pointe de Port-Man.
- Du 1^{er} juillet au 31 août dans les eaux du cœur marin de Port-Cros (600 m autour des îles et îlots).
- **Article 13**: Dans la baie de Port-Man, entre la pointe de Port-Man et la pointe de la Mitre, l'usage de tout engin de pêche est strictement interdit du 1^{er} juin au 15 septembre.
- **Article 14**: En cas de force majeure empêchant le respect momentané de ces horaires de durée de trempage ou pour signaler tout incident, le pêcheur concerné avertit le Parc national par téléphone : 04 94 01 40 70 ou 06 30 50 46 52.
- **Article 15**: Les pêcheurs professionnels signataires de la Charte reconnaissent avoir pris connaissance de la carte annexée à la Charte, qui fait apparaître la réglementation applicable à la pêche professionnelle dans les eaux du cœur marin de Port-Cros.
- **Article 16**: Les pêcheurs professionnels signataires de la Charte s'engagent à accueillir à bord de leur navire de pêche des scientifiques mandatés par le Parc national dans le cadre du suivi des prises, sous réserve des possibilités d'accueil du navire et de la délivrance préalable des autorisations administratives obligatoires.
- Article 17: Une évaluation des prises aura lieu grâce à l'information transmise chaque année au Parc national par les pêcheurs signataires de la Charte via l'agenda de pêche, dont les fiches remplies font état des quantités et des poids des espèces pêchées. L'agenda de pêche est obligatoirement restitué au Parc national en fin d'année. Cette action ne dispense pas les pêcheurs professionnels d'être à jour de leurs obligations de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime auprès des services de l'État.
- **Article 18**: Les partenaires s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an, pour un bilan du fonctionnement de la Charte et pour une évolution éventuelle de ses conditions d'application.
- **Article 19**: Les pêcheurs professionnels signataires de la Charte bénéficieront du logo "Partenaire du Parc national de Port-Cros" sous forme d'autocollants à apposer sur leur navire ou du pavillon de partenariat. Ils ont l'obligation d'arborer le logo lors de leur présence dans les eaux du cœur marin. L'attribution annuelle de ce logo est conditionnée à la signature et au respect de la Charte.
- **Article 20**: Les pêcheurs professionnels devront être porteurs de l'autorisation de pêche dans les eaux du cœur marin de Port-Cros pour l'année en cours délivrée par le Préfet de région et de la présente Charte signée par le pêcheur professionnel et le Directeur du Parc national de Port-Cros.
- **Article 21**: Les pêcheurs professionnels signataires de la Charte s'engagent au respect rigoureux des dispositions de la présente charte et des règlements de pêche en vigueur dans les prud'homies territorialement compétentes.
- Article 22: En cas d'infraction à la réglementation générale de la pêche, aux règlements prud'homaux, aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou aux mesures prises pour son application et à la présente Charte et sans préjudice de sanction pénale, l'autorité qui l'a délivrée, peut suspendre l'autorisation de manière temporaire ou définitive.

ans préjudice de sanction penale, l'autorité qui l'a del ou définitive.	livree, peut suspendre l'autorisation de manière temporair
Date:	Date:
Le pêcheur professionnel demandeur	Le Directeur
NOM Prénom :	du Parc national de Port-Cros
Adresse:	
Nom du navire :	
mmatriculation:	
Séléphone:	
Mail :	
Signature:	
	Numéro d'enregistrement :